



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivisions de Charente-Maritime
Z.I. – Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

Périgny le 2 novembre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ECOFRANCE
ZI de l'Orignade
17600 MEDIS

Objet : Demande de régularisation administrative
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Réf. : Transmission du 24 juillet 2007 reçue le 27 juillet 2007 des résultats de l'enquête publique et des consultations administratives de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

Par transmission citée en référence, M. le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats des enquêtes concernant une demande de régularisation déposée par la société ECOFRANCE pour son unité de fabrication de films et sacs plastiques exploitée sur la commune de Médis. En effet, ce dossier n'entraînera ni extension, ni modification des installations actuelles.

Cette demande a été déposée initialement par l'exploitant le 04 décembre 2006 en préfecture. L'inspection des installations classées a été amenée à formuler des demandes de compléments sur la recevabilité du dossier par rapport du 18 décembre 2006. L'exploitant a fourni des données complémentaires par envoi reçu le 21 mars 2007. Le contenu du dossier a ainsi pu être jugé satisfaisant le 10 avril 2007 et a été donc soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

L'exploitant a été interrogé suite aux avis émis par les différents services consultés le 14 août 2007 et n'a fourni les éléments de réponse aux observations émises que le 19 septembre 2007 et le 30 octobre 2007.

En application du livre V du Code de l'Environnement et de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur :

1) Historique de la société :

La société ECOFRANCE est une unité de fabrication de films et de sacs plastiques située à Médis (17). L'origine de cette unité remonte à 1969, où la société ECOPLASTIC est créée à Saint Georges de Didonne et se spécialise dès ses débuts dans l'impression et la transformation de matières plastiques.

Dans les années 70, l'activité est transférée sur Médis sachant qu'une unité d'extrusion est créée en 1976 en parallèle pour le compte de la société MEDIS PLASTIC. En 1986, les deux sociétés fusionnent et donnent naissance à la SOCIETE NOUVELLE ECOPLASTIC.

En 1993, suite à d'importantes difficultés financières, la société est mise en redressement judiciaire et est finalement placée en liquidation judiciaire. En 1994, de nouveaux actionnaires menés par M. Dauvers reprennent le site et créent la société ECOFRANCE. Les nouveaux dirigeants restructurent l'entreprise en profondeur et développent rapidement le chiffre d'affaires (effectif : 100 personnes en 2004).

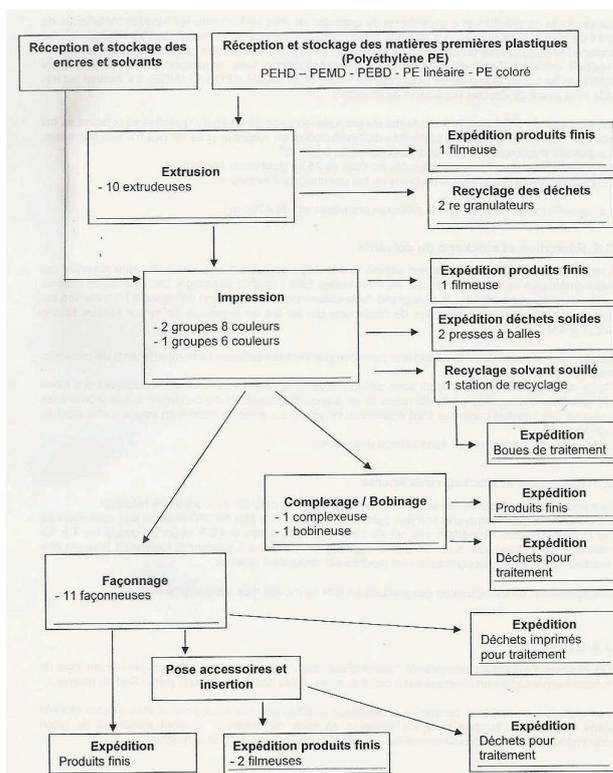
La société ECOFRANCE s'appuie pour cela sur deux savoir-faire principaux : l'extrusion et l'impression. En effet, le site de Médis comporte des machines d'extrusion destinées à la fabrication de films et de gaines à partir de granulés de polyéthylène, mais aussi des machines d'impression par flexographie. Cet équipement permet à l'entreprise de fournir des sacs plastiques pour des grands comptes de la distribution (Leclerc, Etam...) mais aussi des emballages pour le secteur de l'agroalimentaire.

Mais, en octobre 2003, un incendie ravage une partie des ateliers de production et endommage fortement l'outil de production. En effet, suite à ce sinistre, toutes les machines d'impression sont détruites et cet incident menace la survie de l'entreprise.

Les dirigeants décident alors de reconstruire un nouvel atelier et réussissent le challenge de redémarrer une première partie de leurs fabrications en 15 jours. Cette volonté de conserver leurs clients, en livrant leurs commandes, va les amener à avoir recours au départ à la sous-traitance mais aussi à l'utilisation de matériels de confrères en France et à l'étranger (envoi de salariés en Espagne).

Le nouveau bâtiment est finalement livré en octobre 2004. Ensuite les livraisons et implantations de machines vont se succéder durant 5 à 6 mois pour disposer de nouveau à l'été 2005 d'un outil performant. Cet acharnement à vouloir préserver l'entreprise va se concrétiser par un maintien des effectifs en place sans recours au licenciement et à une progression du chiffre d'affaires.

L'effectif atteint aujourd'hui 109 salariés et le chiffre d'affaires avoisine les 25 M€, même si cette augmentation du chiffre d'affaires s'explique pour partie par l'augmentation du prix des matières premières.



2) Activités

L'entreprise fabrique des emballages publicitaires (blister, sacs) des sacs poubelles, des films et des gaines en polyéthylène

10 extrudeuses mélangent et chauffent jusqu'à fusion des granulés, initialement stockés sous forme de sacs ou dans des silos, dans une filière (tête de soufflage cylindrique) pour obtenir des tubes qui sont ensuite refroidis. Les films ainsi obtenus sont alors conditionnés sous forme de bobines ou expédiés directement.

Les déchets de films neutres ou contenant très peu d'impression sont acheminés dans l'installation de revalorisation de l'établissement (transformation en granulés après broyage et chauffage) et réutilisation. L'impression des films est réalisée à partir de la technique de la flexographie consistant à une impression sur support synthétique à partir d'encres à base de solvants (3 groupes d'impression de 300 à 350 m/min).

Les bobines de films imprimés sont ensuite majoritairement envoyées vers le façonnage (mise en forme du produit par découpage - soudage - conditionnement à partir de 11 machines pour obtenir les sacs plastiques,

emballages...).

Les autres équipements présents sur le site sont en fait des installations connexes à ces activités principales (compresseur -réfrigération – incinérateur de COV- machine à laver...).

3) Caractéristiques du site

Le site est implanté en zone industrielle de l'Orignade sur la commune de Médis à proximité de l'axe Saujon-Royan. Le site se trouve en zone NAX sur la majorité du site, destiné à accueillir des activités des activités industrielles, et en zone NC sur 10 % du site.

Ce dernier zonage admet les installations classées liées aux activités agricoles mais ne prévoit pas la possibilité d'activités industrielles. L'exploitant va donc adresser une demande à la mairie pour que la version du PLU intègre en zone Nax l'ensemble des parcelles constituant le site.

L'environnement du site est essentiellement constitué de terres agricoles mais aussi de quelques habitations, mais ECOFRANCE est la seule activité industrielle de la zone. Les populations sensibles sont éloignées du site, puisque les écoles et maison de retraite sont à respectivement plus de 2 km et 1,5 km. La maison la plus proche est située à 80 m au sud du site et on trouve d'autres habitations à 100 m au sud et 300 m au nord ouest.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, avec seulement des captages à usage agricole recensés à plus de 600 m des limites de propriété. Les installations ne sont pas concernées par des zones de protection de la nature du type ZNIEFF (la plus proche à 1,1 km du site), Natura 2000 ou ZICO.

4) Incidences sur l'environnement des activités pratiquées sur le site

a)Thématique Air

Outre les installations de combustion et les émanations issues du trafic généré par l'activité liée au site, les rejets atmosphériques sont essentiellement issus de l'opération d'impression des films plastiques.

Ces émissions sont liées aux opérations suivantes :

- le stockage de solvants et des encres
- l'utilisation des 3 machines d'impression
- le nettoyage du matériel (« machine à laver ») qui met en œuvre du solvant
- le stockage des solvants usagés.

Depuis 2005, les 3 machines d'impression et la « machine à laver » sont reliées à un incinérateur de Composés Organiques Volatiles. Sous le terme générique de « COV », se regroupent des milliers de composés aux caractéristiques très diverses. Ce sont notamment les vapeurs d'hydrocarbures des moteurs et des stockages de produits chimiques et pétroliers, les solvants de peinture, de colles, de dégraissants, d'encres....

En concentration importante, les COV peuvent avoir une action irritante et être à l'origine de troubles neuro-digestifs. Ils interviennent également dans le phénomène de pollution photo chimique en réagissant avec les oxydes d'azotes pour former de l'ozone sous l'influence de la chaleur. La part des COV d'origine naturelle essentiellement le méthane n'est pas à négliger (zones contenant du charbon/pétrole, marais et certaines plantes ou arbres). Les COV non méthaniques (COV NM) proviennent notamment des transports mais aussi des procédés industriels notamment dans le secteur de l'impression avec l'utilisation d'encres et de solvants.

En 2005, ECOFRANCE utilisait 311 tonnes de solvants dont 96 tonnes contenus dans les encres et 215 tonnes de solvants « purs » (257 tonnes en 2006). Les déchets liquides récupérés ont été de 60 t en 2006 (48 tonnes en 2005).

Grâce à l'incinération de COV, le flux de COV canalisé émis à l'atmosphère qui atteignait 163 t annuellement a été ramené à moins de 3 t, soit une réduction de 160 t de COV émis à l'atmosphère.

Si on considère les émissions de COV diffuses (rejets de COV émis dans l'atmosphère mais pas par l'intermédiaire des conduits de cheminées), on obtient une émission inférieure à 9 tonnes au titre de l'année 2006 (soit un ratio de 0,2 kg de COV par kg d'extrait sec avec un seuil réglementaire fixé à 1 kg de COV par kg d'extrait sec).

Pour l'activité de combustion, la chaudière est alimentée au fioul domestique, les produits de combustion sont de la vapeur d'eau, du gaz carbonique et des traces de produits soufrés. Des mesures régulières des émissions seront imposées dans les prescriptions imposées à l'exploitant pour vérifier la conformité des rejets aux seuils réglementaires.

Odeurs :

Les sources d'odeurs sont liées aux solvants utilisés, à savoir : acétate d'éthyle ; méthoxypropanol, mélange d'éthanol et acétate d'éthyle. Ces produits étant très volatiles biodégradables et photo-décomposables, ils ne sont perceptibles qu'à proximité de la source d'émission.

b) Thématique de la gestion de l'eau

Le site dispose de deux sources d'alimentation en eau.

- le réseau eau potable communal : utilisé pour les besoins en eaux domestiques du site (sanitaires, réseau sprinklers, RIA, chaudières) représentant une consommation annuelle inférieure à 5000 m³ par an (sauf en 2004 – 2005 en raison d'une fuite non détectée)
- un forage en nappe utilisé pour les apports d'eau de circuit de refroidissement des presses d'injection, le rafraîchissement du bâtiment d'extrusion et les essais du RIA du bâtiment d'extrusion représentant une consommation évaluée à moins de 400 m³/an (120 heures de fonctionnement).

En matière de rejets, les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles d'épuration pour les ouvrages individuels (fosses septiques).

En matière d'eaux pluviales, un débourbeur-deshuileur assure le traitement des eaux de ruissellement des voies de circulation et parking. Toutes les eaux de pluie passent dans un bassin d'orage permettant de lisser les rejets dans le temps.

L'ancien circuit de refroidissement des presses d'injection en circuit ouvert a été remplacé par un groupe froid fonctionnant en circuit fermé.

Il n'existe pas de rejets d'eaux industrielles. Les seuls rejets relatifs aux ateliers sont ceux liés aux essais incendie (essais des RIA ou de sprinklage), eau non chargée qui suit le cheminement des eaux pluviales. Les purges de compresseur sont envoyées dans le réseau eau pluviale après déshuilage.

En cas d'incendie, le dossier mentionne que l'extinction serait réalisée à partir d'eau et ponctuellement de mousse (encres). Les eaux d'extinction seront récupérées dans le réseau des eaux pluviales et le bassin d'orage associé. Une obturation par vanne écluse manuelle permet actuellement le confinement de ce bassin par rapport au milieu naturel.

e) Gestion des déchets :

L'usine produit des déchets de plastiques, génère des solvants usés, des emballages et des huiles machines. Comme nous l'avons indiqué dans la description des activités, les films neutres ou peu souillés sont recyclés en production après broyage et regranulation. L'autre partie est compactée en balles et traitée en extérieure (environ 600 t/an).

Les solvants souillés sont régénérés dans un centre extérieur ou réutilisés en production.

Les huiles usagées utilisées au niveau des différents équipements sont récupérées par les ramasseurs agréés en vue de leur régénération.

Les déchets d'emballages (125 t/an) sont triés sur site et enlevés par des sociétés de récupération.

d) Nuisances sonores occasionnées par ces activités :

Le personnel administratif travaille sur des horaires d'ouvertures classiques de journée.

En production, les ateliers d'extrusion, d'impression et de façonnage fonctionnent en 3 x 8 la semaine. La production fonctionne en continu du lundi 5h au dimanche à 5h.

Les sources de bruit au voisinage du site sont peu importantes de jour et quasi inexistantes de nuit. Les mesures de bruit ont été effectuées au niveau de 4 points dont deux d'entre eux se situent près du voisinage le plus proche.

La principale source de bruit afférente au site d'ECOFRANCE est la circulation de véhicules sur le site.

Dans le dossier, les niveaux sonores relevés de nuit sont plus importants que de jours. Cela s'explique par le fait que les mesures ont été effectuées en période de forte chaleur, la nuit. Le personnel a ouvert les portes pour ventiler les locaux.

e) Incidences sur le trafic :

L'accès au site se fait par la RN 150 qui accueille un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, puis la route de l'Orignade.

Le trafic engendré par les activités d'Ecofrance est faible au niveau du trafic poids lourds puisqu'évalué à 10 camions par jour pour l'ensemble des approvisionnements et des expéditions. Le reste du trafic induit est lié aux mouvements de véhicules légers du personnel (109 salariés). Les véhicules lourds empruntent l'entrée du site qui leur est réservé, ce qui leur permet de ne pas traverser l'agglomération.

5) Impact sanitaire :

Ecofrance n'est pas à l'origine d'effluents industriels et traite les eaux pluviales potentiellement souillées par un séparateur hydrocarbures.

Au niveau des émissions atmosphériques, l'incinérateur de COV permet d'envoyer majoritairement à l'atmosphère les produits de décomposition des COV après combustion et les installations de combustion (chauffière) sont de taille modeste et s'appuient sur une alimentation au fioul domestique.

Par ailleurs, les solvants utilisés sur le site et susceptibles d'être émis de façon diffuse ne sont pas classés toxiques et ne présentent pas de phases de risques relatives à des effets sur la santé de personnes exposées. Dans ce contexte et après simulation de dispersion suivant des modèles mathématiques, l'étude sanitaire a montré l'absence d'incidence sur la santé des populations voisines de l'activité d'Ecofrance.

6) Phénomènes dangereux liés aux activités pratiquées sur le site :

Comme nous l'avons déjà indiqué, il convient tout d'abord de rappeler que le site a déjà été le théâtre d'un violent incendie le 12 octobre 2003 qui a totalement dévasté l'atelier d'impression de plus de 6 000 m².

Le sol de l'atelier a alors formé bassin de rétention pour contenir les eaux d'extinction incendie. Seul un excédent s'est écoulé dans un fossé que les pompiers ont fermé, évitant ainsi toute pollution des eaux. Les eaux d'extinction ont été pompées, stockées en fûts et ont fait l'objet d'une élimination. Suite à cet incendie, a été reconstruit un nouveau bâtiment accueillant les activités d'impression doté de moyens d'extinction automatiques. A également été réalisé un bassin de confinement des eaux incendie.

Malgré ces avancées, l'utilisation de solvants inflammables (encres à base de solvants) et l'emploi de matières plastiques constitue un potentiel combustible très important en vue d'un éventuel incendie.

Mais grâce à des moyens de protection complémentaires (murs coupe-feu, organisation des stockages) et à l'absence de riverains à proximité immédiate du site, les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers, montrent qu'il n'y a pas de risque d'atteinte des tiers externes au site en cas d'incendie.

II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Avis des services :

La Direction Départementale de l'Équipement (avis du 28 juin 2007) a indiqué les remarques suivantes :

- « *Ce site industriel se localise en zone Nax du plan local d'urbanisme opposable, où les activités industrielles sont autorisées. Toutefois, une partie des bâtiments affectés à l'extrusion et au stockage de matières premières se situe en zone NC. Comme le précise le dossier produit par l'exploitant, il conviendra au bénéfice de la révision du plan local d'urbanisme actuellement engagée d'intégrer la totalité du site industriel dans la zone Nax.*- *Par ailleurs, deux zones d'habitat pavillonnaire sont voisines de ce site, à savoir les hameaux de la Brie et des Bonshommes. S'agissant de zones d'habitat éloignées du bourg principal et considérant l'existence du site industriel, il paraît judicieux de ne pas augmenter la capacité d'accueil de ces deux secteurs d'habitat voisins dans la future version du document d'urbanisme communal. Un classement en zone Nh (secteur naturel construit de capacité d'accueil limitée, art. R.123-8) sans droit à construire nouveau semble pertinent. »*

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis du 06 juin 2007) a formulé les observations suivantes :

- « *le forage de 20 m de profondeur et d'un débit de 2.5 m³/h doit être équipé d'un compteur ».*

Réponse de l'exploitant : Les installations sont munies d'un compteur et d'un clapet anti retour

- « *Il conviendrait, dans l'enquête publique, de viser la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau concernant les eaux pluviales. »*

Réponse de l'exploitant : Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 a modifié la nomenclature et la rubrique 5.3.0 est devenue 2.1.5.0. (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). Cette rubrique est bien visée dans le dossier

- « *L'assainissement non collectif (traitement des eaux sanitaires) est de la responsabilité de la commune qui doit créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif. »*

Réponse de l'exploitant : information notée

Le service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 28 juin 2007) a émis les remarques suivantes :

- « *Besoins en eau des services d'incendie et de secours :*
- *la réserve en eau (300 m³) est sous-dimensionnée*
- *le besoin pour le traitement du bâtiment extrusion est évalué à 400 m³ en 2 heures. De plus dans l'état actuel, elle est inexploitable par les services d'incendie et de secours.*
- *La gestion des eaux d'extinction d'incendie : la rétention des eaux d'extinction (300 m³) est sous-dimensionnée. »*

Réponse de l'exploitant : voir calculs réalisés avec l'instruction D9A : 300 m³ est effectivement insuffisant, l'exploitant doit étudier la manière dont il va procéder pour répondre à cette nouvelle exigence après réception de l'expertise en cours.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (avis du 06 juin 2007) signale « *les risques d'inondations ainsi que le risque de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects, sous réserve de ces remarques, a émis un avis favorable. »*

Réponse de l'exploitant : tous travaux nécessitant des excavations, fouilles feront l'objet d'une sensibilisation des intervenants.

La DIREN (avis du 29 juin 2007) a émis les remarques suivantes :

- « *L'entreprise est localisée à proximité deux zones d'intérêt écologique majeur : à 1,2 km du site Natura2000 "marais et estuaire de la Seudre-Oléron" et à 3 km de celui "Marais de Pousseau".*
- **Impact sur les milieux et le patrimoine naturel :**
- *Une partie du projet se trouve sur une parcelle classée NC (parcelle n° 83 représentant 10 % du site). La compatibilité avec le document d'urbanisme devra être vérifiée.*
- *La situation de l'entreprise à proximité de sites Natura 2000 implique la démonstration au titre de l'article R.414-19 2° du code de l'environnement et avant la délivrance de toute autorisation, de l'innocuité du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des sites.*
- *Cette démonstration doit amener le porteur de projet à s'interroger en particulier sur les liaisons fonctionnelles existantes entre le site du projet et le site Natura 2000 et les impacts potentiels induits par l'activité de l'entreprise.*
- *Le volet d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être ajouté à l'étude d'impact et s'impose ici au moins pour le site "Marais et estuaire de la Seudre-Oléron" dans la mesure où il est précisé dans le dossier que les eaux de surverse du bassin d'orage, rejoignent le marais de l'Aubat, inclus dans le site Natura2000.*
- *Les analyses des premières eaux de surverse du dernier bassin d'orage (rejets les plus représentatifs de ce qui réellement envoyé dans le milieu récepteur) devront être fournies afin de permettre d'en quantifier l'impact potentiel.*
- **Impact sur l'eau et les milieux aquatiques :**
- *Il est précisé dans le dossier la présence et l'utilisation d'un forage avec un prélèvement de 400 m³/an. L'entreprise étant située en zone de répartition des eaux (ZRE), ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.*
- *En ce qui concerne les rejets d'eaux usées domestiques, il est attendu des précisions sur le dimensionnement du système de traitement autonome (taille de la fosse, nombre longueur et largeur des drains...) ainsi que son rendement, afin de permettre d'apprécier son efficacité et sa capacité à éviter toute pollution des eaux souterraines.*
- *Il conviendra aussi de préciser la fréquence de nettoyage des systèmes d'épuration des eaux (fosse septique, déboueurs-deshuileurs, bassin de décantation) et la destination des eaux souillées résultant de cette opération.*
- **Impact paysager :**
- *les documents photographiques fournis ne permettent pas d'apprécier l'intégration paysagère de l'entreprise.*
- *L'implantation d'une haie bocagère composée d'arbres d'essences locales mêlant arbres de haut jet et arbustes est préférable à celle d'une haie d'arbres de hautes tiges comme annoncé dans l'étude. En effet, une haie bocagère dense offre à la fois un meilleur écran visuel et un refuge intéressant pour la faune.*
- **Impact sonore :** *le niveau sonore de 45 dB de nuit, défini par arrêté, n'est pas respecté. Le dossier reste trop vague sur les dispositions à mettre en place.*
- **Impact sur la qualité de l'air :** *il faut souligner l'effort de l'entreprise pour l'installation d'un système de traitement des COV. Toutefois, les émissions sont encore de 8600 kg/an environ et l'analyse des impacts potentiels reste incomplète (analyse théorique des impacts sur la santé humaine, mais pas*

d'évaluation des impacts potentiel liés à la chaîne alimentaire, pas d'évaluation des impacts potentiels sur la flore et la faune sauvage...). Il serait souhaitable qu'un volet fournissant des résultats concrets et des perspectives d'amélioration soit joint au dossier. De plus, des analyses sur les émissions de gaz de combustion de la chaudière et du système de traitement des COV devront être réalisées afin de quantifier les différents composés émis (et pas seulement les COV).

*En conclusion, dans l'attente des compléments demandés, ce service prononce un **avis très réservé** ».*

Réponses de l'exploitant : la ZNIEFF Marais et estuaire de la Seudre Oléron se situe dans la partie Nord du rayon d'affichage à 1,2 km du site. Celle du marais du Pousseau est en dehors de ce périmètre.

Liaisons fonctionnelles entre le site et les zones sensibles :

- Niveau eau : les rejets liquides du site rejoignent l'amont du marais de l'Aubat après un parcours en fossé de 1,5 km,
- Niveau air : les émissions atmosphériques sont dirigées vers ces zones en fonction des vents (secteurs 300 à 60 de la rose des vents soit 33 % du temps),

Gestion du volet rejet liquides :

Le site ne génère pas d'effluents industriels, les rejets sont :

- Eaux usées sanitaires gérées en fosses septiques et drains,
- Eaux des essais du matériel de protection incendie qui sont exemptes de pollution,
- Condensats de vapeur d'eau produits par les compresseurs d'air. Ils sont deshuilés avant rejet au pluvial,
- Eaux pluviales avec deux parties distinctes, celles issues des zones de parking et voies de circulation qui sont traitées dans 2 séparateurs hydrocarbure (contrôlé tous les 3 mois par le service maintenance) avant rejet et celle venant des zones étanches exemptes de pollution qui sont rejetées en direct.

Les eaux de pluie transitent par des bassins d'orage afin de générer un débit équivalent à celui de zones naturelles de même superficie,

- Eaux d'extinction d'incendie, ces eaux peuvent être chargées en polluants, elles seront confinées sur le site dans un bassin étanche. Ces éléments démontrent que la gestion du site a pris en compte la sensibilité du milieu récepteur en effet les eaux sortant du site sont soit par nature exemptes de pollution soit traitées pour éliminer les sources de pollution du milieu récepteur, le débit de rejet étant équivalent à celui de zones naturelles de même superficie.

Gestion du volet rejets atmosphériques :

Le site génère les effluents industriels suivants :

- Impression (COV et gaz d'incinération de COV)
- Installation de combustion
- Circulation de véhicules (gaz de combustion des moteurs des engins)

Pour l'impression :

Les produits sont composés de bases colorantes et de solvants. Lors de la mise en œuvre les produits de base restent sur le support et le solvant est évaporé.

Avant le projet objet du présent dossier le rejet des solvants à l'atmosphère était de 250 000 kg par an.

Après la mise en place de l'incinérateur le rejet est d'environ 9 000 kg par an. Le projet a permis de diviser par 27 le volume annuel rejeté dans l'environnement.

Les caractéristiques des rejets sont mesurées régulièrement par un organisme agréé, en plus des solvants les concentrations des produits de combustion sont également suivies (CO, CO₂, NO₂, vapeur d'eau). Une auto surveillance demanderait un investissement considérable que l'entreprise ne peut actuellement programmer contenu du contexte économique difficile pour la fabrication de sacs plastiques.

Pour la chaudière :

Elle fonctionne avec du fioul léger, sa puissance est inférieure au seuil de déclaration. Cette installation seule n'aurait pas nécessité de démarche particulière pour sa mise en place. Elle est équivalente à la puissance nécessaire pour quelques habitations.

Des analyses ne sont pas prévues mais afin d'assurer un bon rendement énergétique et de ce fait des rejets réduits en polluants un entretien régulier est réalisé.

Pour les véhicules : Les véhicules appartenant à la société sont régulièrement entretenus, cela limite les émissions de produits dangereux à l'atmosphère.

La DDASS a indiqué dans un courrier du 13 août 2007 les observations suivantes :

*« L'examen de l'étude d'impact figurant dans ce dossier notamment le chapitre Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations me conduit à me prononcer **favorablement** pour la continuité de l'activité de cette entreprise.*

Cependant, j'attacherai beaucoup de prix à la limitation des risques sanitaires liés:

- au rejet dans l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV) provenant des encres de marquage, et des solvants utilisés pour le nettoyage des machines. .

En effet, il conviendrait de s'assurer par un suivi d'auto surveillance contrôlé que les performances de l'installation de traitement (96 % d'abattement des rejets bruts annoncés) sont maintenues dans le temps et permettent de respecter réellement la concentration de 20 mg/m³ en COV.

- aux nuisances sonores engendrées par l'activité nocturne l'été (fenêtres des bâtiments industriels ouvertes) au niveau des habitations figurant aux points 1 et 2 du plan de localisation des mesures de bruit. Le respect d'un niveau de bruit en limite du site industriel strict sera inférieur ou égal à 45 dB (A) (cf arrêté préfectoral du 6 octobre 2000),

Réponse de l'exploitant : les mesures de bruit ont permis d'identifier le bruit de fond attribuable aux activités du site, les distances d'éloignement du voisinage sont source d'atténuation.

On considère un bruit lié aux activités du site de 80 dB (A) :

Calculs : on calcule le niveau sonore propre à l'activité en limite des hameaux les plus proches puis on le rajoute au bruit de fond mesuré afin de déterminer l'émergence

On considère les hameaux les plus proches : les bonshommes (Sud Est) sont à moins de 100 m du site mais à 200 m des installations sources de bruit. Brie (Nord Ouest) est à 300 m des sources de bruit.

Nord Ouest du site : en période de nuit (situation la plus contraignante) le niveau résiduel est de 35,6 dB (A)

Niveau particulier : $80 - 20 \log (10^{3,56} + 10^{3,05}) = 36,8$ dB (A)

Emergence : $36,8 - 35,6 = 1,2$ dB (A) (réglementaire 3)

En période de jour le niveau résiduel est de 42,9 dB (A)

Niveau particulier : $80 - 20 \log 300/1 = 30,5$ dB (A)

Niveau d'ambiance : $10 \log (10^{4,29} + 10^{3,05}) = 43,1$ dB (A)

Emergence : $43,1 - 42,9 = 0,2$ dB (A) (réglementaire 5)

Sud Est du site : en période de nuit (situation la plus contraignante) le niveau résiduel est de 35,6 dB (A)

Niveau particulier : $80 - 20 \log 200/1 = 34$ dB (A)

Niveau d'ambiance : $10 \log (10^{3,56} + 10^{3,4}) = 37,9$ dB (A)

Emergence : $37,9 - 35,6 = 2,3$ dB (A) (réglementaire 3)

En période de jour le niveau résiduel est de 42,9 dB (A)

Niveau particulier : $80 - 20 \log 200/1 = 34$ dB (A)

Niveau d'ambiance : $10 \log (10^{4,29} + 10^{3,4}) = 43,4$ dB (A)

Emergence : $43,4 - 42,9 = 0,5$ dB (A) (réglementaire 5)

- au rejet dans un réseau d'infiltration des eaux usées sanitaires (usine et habitations) après pré-traitement dans les fosses septiques. Le dimensionnement des équipements de traitement et leur exploitation respecteront les dispositions du 6 mai 1996 sur l'assainissement non collectif. Le service d'assainissement de la CDA de Royan Atlantique en charge de ce domaine sera contacté à cet effet.

S'agissant du réseau eau potable existant dans l'usine et dans les habitations, il sera rigoureusement protégé contre tous les retours d'eau du forage utilisé pour les besoins de l'usine. A cet effet, les deux disconnecteurs en place seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Les autres services consultés n'ont pas émis d'observation au dossier présenté dans le délai de 45 jours.

2°) Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de Saint-Sulpice de Royan a émis un avis **favorable** à la demande de la société ECOFRANCE de poursuivre ses activités telles que définies dans le dossier de demande de régularisation.

La commune de Saujon a émis un **avis favorable** sans réserve au travail réalisé par le commissaire enquêteur n'ayant pas les moyens techniques pour faire une analyse fine du dossier.

Le conseil municipal de Médis a émis **un avis favorable** lors de sa séance du 27 juin 2007 au dossier de régularisation présenté par la société ECOFRANCE et a pris acte lors de la séance du 4 septembre 2007 des conclusions et de l'avis mentionnés au rapport de Monsieur le commissaire enquêteur portant sur cette même demande.

3) : Enquête publique/ conclusions du Commissaire Enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 04 juin 2007 au 04 juillet inclus sur le territoire de la commune de Médis avec affichage étendu aux communes de Saint Sulpice de Royan et Saujon.

Les modalités d'affichage et de publicité dans la presse ont été respectées. Aucun incident n'a été relevé par ailleurs au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a reçu la visite que d'une seule personne lors de ses permanences en mairie de Médis, un conseiller municipal se renseignant sur la globalité du projet. « *Cette absence d'auditeur dénote un désintéressement du public pour ce dossier* ».

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête et le commissaire-enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier. En conséquence, l'exploitant n'a pas eu à produire de mémoire en réponse en l'absence de remarques.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande formulée par la société ECOFRANCE sous réserve que soient entrepris dans des délais raisonnables pris en accord avec les autorités compétentes :

- ✓ Des travaux pour limiter les nuisances acoustiques constatées
- ✓ La réalisation de la réserve incendie

Et ce dans des conditions spécifiques requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III – Analyse de l'inspection des installations classées :

1) Situation administrative

Jusqu'en 2000, le site de Médis a été exploité sans aucune autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées. L'exploitant a finalement déposé un dossier de régularisation en 1999 et a obtenu un arrêté de régularisation en date du 6 octobre 2000 suite à enquêtes publique et administrative visant notamment les rubriques suivantes :

- Impression sur matières plastiques
- Fabrication de matières plastiques par extrusion
- Stockage de matières plastiques
- Emploi de liquides inflammables avec capacité équivalente de 22 t au titre de la rubrique 1433.

Suite à la destruction d'une partie des ateliers et à la reconstruction d'un nouveau bâtiment, l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour de son dossier d'autorisation en février 2004, ce qui s'est concrétisé par la rédaction de deux arrêtés préfectoraux (18/05/04 et 06/07/04) qui sont venus modifier pour partie les prescriptions imposées à l'entreprise (bassin de confinement des eaux incendies, règles en matière d'émission de COV, et système d'extinction automatique dans certaines parties sensibles de l'installation).

L'exploitant a également bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 10 novembre 2005 pour son stockage de propane d'une capacité de 12.5t.

Devant la croissance des capacités de production depuis 2004 et l'évolution de la nomenclature, il a été demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative qui est reportée dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	Capacité Autorisées selon AP du 06/10/00	Capacités faisant l'objet du dossier de régularisation	Classements et situations Administratives
1433-2	Emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (1 ^{ère} catégorie) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	22 t	62.7 t	Autorisation 2km (b) pour 22t (c) pour 40,7t
2450-2-a	Impression sur matières plastiques par flexographie, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j Capacité de consommation maximale de solvants/an Capacité de consommation maximale de solvants par heure	817 kg/j	1 220 kg/j 252 t/an 37.5 kg/h	Autorisation 2km (b) pour 817 kg/j (c) pour 403 kg/j
2660-1	Régénération de matières plastiques	-	1 t/j	Autorisation 1km (c)
2661-1^o-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques par procédé d'extrusion, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	26 t/j	22 t/j	Autorisation 1km (b)
2662-1^o-a	Stockage de matières plastiques (polyéthylène), le volume étant supérieur à 1 000 m ³	2 622 m ³	4 200m ³	Autorisation 2 km (b) pour 2 622m³ (c) pour 1 978m³
2920-2-b	Réfrigération ou compression de fluides non inflammables ni toxiques, les installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	227,5 kW	522 kW	Autorisation 1km (b) pour 227.5 Kw (c) pour 294.5 kW
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	-	12,5 t	Déclaration (b)
1432-2b	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie étant supérieure à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³	22,7 m ³	67.03 m ³	Déclaration (b) pour 22.7 m³ (c) pour 44.33 m³
2663-2-b	Stockage de produits finis en matières plastiques (polyéthylène), le volume étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	-	5 500 m ³	Déclaration (c)
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (solvants)		3*2 m ³ /h	Déclaration (c)
2925	Charge d'accumulateur, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	178 kW	70 kW	Déclaration (b)

2910-A-2	Installations de combustion au gaz inférieur à 2 MW		1.183 MW	Non classée
1530	Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues inférieur à 1 000 m ³		200 m ³	Non classée
2661-2	Recyclage de matières plastiques par broyage		500kg/h 1t/j	Non classée

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande de régularisation concerne les installations repérées (c) ainsi que les activités repérées (b) et (c) qui correspondent à des activités ayant été autorisées pour une quantité donnée, qui a depuis sensiblement augmenté.

Au vu de ces évolutions, les modifications survenues depuis l'arrêté d'autorisation initiale peuvent être considérées comme notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, ce qui justifie que ce dossier ait été soumis à enquête publique et consultations administratives.

2) Retour sur la thématique « prévention des nuisances sonores »

En matière de nuisances sonores, le dossier initial laissait apparaître des niveaux d'émergence supérieurs aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Mais, ces données avaient été déterminées en fonction des niveaux mesurés en limite de propriété. Or les premières maisons d'habitation sont à plus 100 m au sud-est du site mais à 200 m des installations sources de bruit, et au nord ouest à plus de 300 m des sources de bruit. De nouveaux calculs prenant en compte les distances séparant la source des zones d'habitation ont permis de mettre en évidence une conformité en matière d'émissions sonores. Toutefois, des incertitudes subsistant quant aux hypothèses formulées pour mener ces calculs, nous conduisent à proposer d'imposer de nouvelles mesures de bruits en vue de vérifier la conformité des installations.

3) Thématique prioritaire sur le site : le traitement des COV

L'exploitant a mis en place sur le site depuis 2005 un incinérateur de composés organiques volatiles qui fonctionne selon un processus d'oxydation des solvants. L'air est en fait chauffé par des brûleurs à gaz à 800 ° C pendant 0,5 seconde avec un régénérateur de chaleur permettant une consommation de gaz très faible.

Cet équipement collecte les émissions atmosphériques des 3 machines d'impression (flexo) et de la machine à laver.

Cette acquisition qui a permis de réduire les émissions de COV de plus de 160t par an a représenté un investissement de 766 k€ réalisé en 2005.

4) Autres investissements liés à la thématique environnementale

En matière de mesures de protection complémentaires, l'exploitant a prévu d'aménager des rétentions associées à l'aire de dépotage solvants et combustibles. Par ailleurs, la zone de stockage des déchets de solvants souillés sera aussi placée sur rétention.

Le local de charge des accumulateurs va également être mis en conformité pour un investissement d'environ 40 k€.

En intégrant la mise en place du traitement des COV, Ecofrance a dépensé plus de 1,2 M€ afin d'améliorer la situation environnementale du site.

5) Phénomènes dangereux redoutés

Comme l'a illustré le sinistre survenu sur le site en 2003, le principal événement redouté chez ECOFRANCE est l'incendie. En effet, les encres ou solvants utilisés pour l'impression sont des produits inflammables qui constituent un combustible idéal en cas de début d'incendie.

Suite à ce sinistre, l'exploitant a reconstruit ses ateliers en les recoupant par des murs coupe-feu permettant ainsi de cantonner un éventuel début d'incendie à seulement une partie des bâtiments. De plus, les locaux à risques ont été dotés de dispositif d'extinction automatique de type sprinkleur.

Lors de l'instruction, nous avons été amenés à demander à l'exploitant un certain nombre de compléments notamment au niveau de son étude de danger, en lui imposant d'analyser les conséquences de sinistres survenant au niveau de l'atelier d'extrusion ou dans le local façonnage. Ces compléments ont amené l'exploitant à reconsidérer ses calculs concernant les besoins en eau à mobiliser en cas d'incendie.

En réponse à l'avis du SDIS et suite à ces calculs liés au dimensionnement des besoins en eau d'extinction, l'exploitant va donc être amené à compléter sa ressource en eaux (300 m³ disponible actuellement pour un besoin évalué à 400 m³). Par ailleurs, suite à des échanges avec le SDIS, les assureurs et l'inspection des installations classées, l'exploitant a été amené à revoir l'accessibilité à ces ressources en eaux, mais aussi les dispositifs de confinement des éventuelles eaux d'extinction. En effet, des exercices de secours réalisés sur le terrain ont montré que le bassin servant de ressource d'eau serait inutilisable par les pompiers en cas de sinistre (bassin situé dans les zones d'effets et problème de pression). Outre les problèmes de dimensionnement (300 m³ actuellement au lieu de 400 m³), l'exploitant va donc devoir revoir l'implantation de ces dispositifs de secours.

IV – Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Considérant :

- Qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à planifier la réalisation d'une réserve d'eau en vue de faire face à un éventuel incendie et de se doter d'un bassin de confinement des eaux d'extinction opérationnel,
- la mise en service d'un incinérateur de Composés Organiques Volatils permettant de minimiser les rejets de ce type de composés à l'atmosphère,
- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les améliorations mises en œuvre et projetées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux environnementaux présents sur ce site,
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.